



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-quatrième session  
28 juin-16 juillet 2021

## **Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixantième session (Vienne, 19-23 octobre 2020)**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Délibérations et décisions . . . . .	3
IV. Projet d'instrument sur l'utilisation et la reconnaissance internationale des services de gestion de l'identité et des services de confiance . . . . .	3
A. Remarques générales . . . . .	4
B. Chapitre III – Services de confiance . . . . .	4
C. Chapitre IV – Aspects internationaux . . . . .	11
D. Chapitre premier – Dispositions générales . . . . .	12
E. Chapitre II – Gestion de l'identité . . . . .	13
F. Définitions et terminologie (article premier) . . . . .	20



## I. Introduction

1. On trouvera un historique des travaux du Groupe de travail sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance aux paragraphes 4 à 16 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.161/Rev.2](#).

## II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixantième session à Vienne, du 19 au 23 octobre 2020, conformément à la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), décision figurant dans le document [A/CN.9/1038](#). Des dispositions avaient été prises pour permettre aux délégations de participer à la session en présentiel ou à distance.

3. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

4. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Angola, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Cambodge, El Salvador, Madagascar, Malte, Maroc, Norvège, Paraguay, Qatar, République démocratique populaire lao, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tunisie, Turkménistan et Uruguay.

5. Ont assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

6. Ont assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Banque mondiale et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Banque de commerce et de développement d'Afrique orientale et australe, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Communauté des Caraïbes et section mexicaine du Secrétariat de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique ;

c) *Organisations internationales non gouvernementales* : Asociación Americana de Derecho Internacional Privado, Association des anciens du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, Association internationale des jeunes avocats, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Centre de recherche en droit international et comparé, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, Conseil des notariats de l'Union européenne, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional, Institut de droit et de technologie, Kozolchik National Law Center et Union internationale des notaires.

7. Conformément à la décision prise par les États membres de la Commission (voir par. 2 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonction :

*Présidente* : M<sup>me</sup> Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

*Rapporteur* : M. Paul KURUK (Ghana)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
- a) L'ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.IV/WP.161/Rev.2](#)) ;
  - b) Une note du Secrétariat contenant un projet de dispositions relatives à la reconnaissance internationale des services de gestion de l'identité et des services de confiance ([A/CN.9/WG.IV/WP.162](#)) (« le projet de dispositions ») ;
  - c) Des commentaires sur le projet de dispositions présentés par la Banque mondiale ([A/CN.9/WG.IV/WP.163](#)) ;
  - d) Des commentaires présentés par des États, des organisations internationales gouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales invitées, sollicités à cette fin par le Secrétariat afin de faciliter la progression des travaux pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ([A/CN.9/WG.IV/WP.164](#) et Add.1) ; et
  - e) Un document présenté par les États-Unis d'Amérique ([A/CN.9/WG.IV/WP.165](#)).
9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Ouverture et déroulement de la session.
  2. Adoption de l'ordre du jour.
  3. Projet d'instrument sur l'utilisation et la reconnaissance internationale des services de gestion de l'identité et des services de confiance.
  4. Questions diverses.

### III. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions juridiques liées aux services de gestion de l'identité et aux services de confiance, en se fondant sur les documents mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus. Il a approuvé le projet de dispositions, sous réserve des modifications convenues, en vue d'en poursuivre l'examen. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions au chapitre IV du présent rapport.

11. Le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait d'adopter son rapport au cours de la session. On lui a rappelé la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 (voir annexe I du document [A/CN.9/1038](#)), selon laquelle les personnes exerçant les fonctions de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse élaboreraient un résumé des délibérations de la session et des éventuelles conclusions auxquelles elle aurait abouti. Ayant examiné le projet de synthèse diffusé par la Présidente et le Rapporteur, le Groupe de travail est convenu de l'adopter et de le transmettre à la Commission en tant que son propre rapport. Il est aussi convenu de tenir éventuellement des consultations informelles pour examiner les sujets figurant à l'ordre du jour de la session en cours qui n'avaient pas été abordés.

### IV. Projet d'instrument sur l'utilisation et la reconnaissance internationale des services de gestion de l'identité et des services de confiance

12. Le Groupe de travail a été invité à commencer ses délibérations sur la base du programme de travail provisoire de la session qui était indiqué dans la lettre de la Présidente en date du 15 septembre 2020.

## A. Remarques générales

13. Le Groupe de travail a entendu une présentation du document soumis par les États-Unis d'Amérique ([A/CN.9/WG.IV/WP.165](#)). Il a appris que ce document définissait un cadre conceptuel permettant d'adapter le projet de dispositions aux systèmes multipartites de gestion de l'identité du secteur privé. Il a été noté que ces systèmes utilisaient une grande variété de structures et de technologies, mais qu'ils avaient tous besoin de règles de fonctionnement précisant a) la manière dont les processus de gestion de l'identité et les opérations liées à l'identité<sup>1</sup> devaient être conduits et b) les droits et responsabilités des différentes parties. Ces règles étaient généralement de nature contractuelle.

14. On a expliqué que le cadre juridique relatif aux systèmes privés de gestion de l'identité comprenait trois niveaux (voir la figure 1 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.165](#)). On a dit que le rôle de la CNUDCI devrait être d'élaborer un droit de « niveau 2 » pour les systèmes privés de gestion de l'identité qui traiterait a) de la reconnaissance juridique des opérations liées à l'identité, b) des éléments requis pour déterminer si des opérations liées à l'identité satisfaisaient aux exigences juridiques applicables à l'identification d'une personne et c) de l'applicabilité des lois qui ne pouvaient être modifiées par des règles de fonctionnement. Il a été fait remarquer que si le projet de dispositions détaillé dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#) abordait certaines de ces questions, il ne tenait pas compte de la complexité ni de la diversité des systèmes de gestion de l'identité. De plus, il traitait de questions qui seraient généralement régies par les règles de fonctionnement et ne précisait pas s'il était conçu pour établir des normes minimales relatives aux systèmes de gestion de l'identité dont les règles de fonctionnement ne pourraient s'écarter.

15. On a laissé entendre que des modifications importantes devraient être apportées aux articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 26 du projet de dispositions, et que des dispositions supplémentaires devraient être envisagées, portant sur a) l'application du droit de « niveau 1 » existant aux systèmes de gestion de l'identité (par exemple, droit de la responsabilité civile, fausses déclarations par négligence, garanties implicites) et b) l'utilisation d'identifiants délivrés par le gouvernement ou d'informations provenant de ces identifiants. Une délégation s'est félicitée de ce document et s'est déclarée favorable à ce que ces questions soient examinées en parallèle avec les dispositions relatives à la gestion de l'identité.

## B. Chapitre III – Services de confiance

### 1. Article 13 – Reconnaissance juridique des services de confiance

16. En ce qui concerne le sujet de la non-discrimination, le Groupe de travail a examiné les deux options présentées dans le chapeau de l'article 13 du projet de dispositions, ainsi qu'une troisième option qui ferait référence au « résultat de l'utilisation d'un service de confiance »<sup>2</sup>. Il a exprimé une préférence pour la troisième option.

17. On a noté que si l'article 13 consacrait le principe de la « non-discrimination », son titre faisait lui référence à la « reconnaissance juridique ». Il a été estimé qu'il faudrait modifier ce titre pour mieux refléter le contenu de l'article. Toutefois, on a également noté que la référence à la « reconnaissance juridique » figurait dans le titre

<sup>1</sup> Le terme « opération liée à l'identité » est défini au paragraphe 23 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.165](#) comme « une communication par laquelle une partie utilisatrice reçoit des informations relatives à l'identité d'un individu (identification), ainsi qu'une vérification que la personne qui prétend être cet individu est bien cet individu (authentification) ».

<sup>2</sup> Voir la proposition contenue dans le commentaire accompagnant la note 7 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.164/Add.1](#).

de dispositions analogues figurant dans d'autres textes de la CNUDCI<sup>3</sup>, et qu'en s'écartant de cette pratique établie, on risquait de porter atteinte à l'uniformité juridique.

## 2. Article 14 – Obligations incombant aux prestataires de services de confiance

18. Le Groupe de travail a dit préférer ne pas reformuler l'article 14-1 b) sur le modèle de l'article 6 f). Il a été noté que les politiques et pratiques du prestataire de services de confiance étaient pertinentes pour qu'une partie qui se fiait à un service de confiance décide d'accepter ou non le résultat de l'utilisation dudit service (par exemple, une signature électronique). Par conséquent, on a proposé de prévoir que le prestataire serait tenu de rendre ses politiques et pratiques accessibles aux « tiers » (en plus des « abonnés ») ou au « public » (plutôt qu'aux « abonnés »). Il a été fait remarquer que les deux propositions visaient pour l'essentiel le même éventail de personnes et que cette exigence reflétait la pratique des prestataires de services de confiance. On a également proposé de faire référence aux « parties utilisatrices », tout en notant que ce terme devrait être défini. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé d'insérer les mots « et aux tiers » après « abonnés ».

19. En ce qui concerne l'article 14-2, il a été proposé d'insérer le membre de phrase « conformément aux obligations contractuelles applicables et à la loi applicable par ailleurs » à la fin du chapeau, et de supprimer les mots « conformément à la loi applicable » figurant à l'alinéa c). Il a été expliqué que cette proposition reconnaissait que les services de confiance étaient régis par des accords contractuels qui définissaient les obligations des prestataires, et qu'il faudrait clarifier la relation entre la règle prévue à l'article 14 et ces obligations contractuelles d'une part, et la législation nationale existante d'autre part. Selon l'opinion qui a prévalu au sein du Groupe de travail, l'article 14-2 établissait une norme minimale d'application obligatoire et il n'y avait donc pas de possibilité de dérogation contractuelle. Le Groupe de travail a dit préférer conserver le projet d'article 14-2 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#).

20. Le Groupe de travail a été invité à donner des indications dans un document explicatif ou autre document similaire sur la signification de l'expression « incidence importante » figurant à l'article 14-2.

21. Il a été estimé qu'il faudrait également imposer au prestataire de services de confiance de rendre accessibles au public les moyens que l'abonné devrait utiliser pour satisfaire à l'obligation de notifier toute atteinte à la sécurité conformément à l'article 15. Il a été ajouté que les politiques et pratiques du prestataire de services de confiance préciseraient davantage ces moyens. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 14 pour imposer cette obligation et a demandé au Secrétariat de réviser cette disposition en conséquence.

## 3. Article 15 – Obligations incombant aux abonnés

22. Le Groupe de travail a confirmé qu'il était favorable à la définition du terme « abonné » figurant à l'article 1 l). Il a été ajouté que le signataire d'une signature électronique, entre autres, relèverait de cette définition.

23. Il a été expliqué que le contrat conclu entre le prestataire de services de confiance et l'abonné (visé dans la définition du terme « abonné ») fournissait généralement des détails sur les obligations énumérées à l'article 15. Il a en outre été précisé qu'en l'absence d'une telle disposition contractuelle, ces obligations s'appliqueraient sur le fondement de la législation incorporant le projet de dispositions et que les conséquences d'un manquement seraient déterminées par le droit national applicable. À cet égard, il a été ajouté que si les prestataires de services de confiance étaient un élément essentiel de l'infrastructure des services de confiance

<sup>3</sup> Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, art. 5 ; Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, art. 8 ; Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, art. 7.

et devaient à ce titre être soumis à des règles de responsabilité spécifiques, tel n'était pas le cas des abonnés, auxquels devraient par conséquent s'appliquer les règles générales de responsabilité.

24. Il a été estimé que, pour mieux traduire l'intention à l'origine de l'article 15, celui-ci devrait exiger que l'abonné informe le prestataire conformément a) aux politiques et pratiques du prestataire de services de confiance, ou b) au droit applicable, qui incluait les accords contractuels.

25. Il a été indiqué qu'en l'absence de relation contractuelle, il ne serait peut-être pas souhaitable d'imposer aux tiers l'obligation prévue à l'article 15.

26. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de l'article 15 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#).

#### 4. Article 16 – Signatures électroniques

27. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir si la méthode visée à l'article 16 devait être qualifiée de « suffisamment fiable ».

28. Il a été indiqué que l'article 16 était clairement lié à l'article 24, relatif à la désignation *ex ante* de prestataires de services de confiance fiables, que la fiabilité de la méthode serait abordée dans le cadre du processus de désignation et qu'il était donc inutile de la qualifier par l'adjectif « suffisante ». Il a été ajouté que l'article 16, bien que lié également à la détermination *ex post* de la fiabilité en vertu de l'article 23, reflétait déjà un équilibre prudent entre les deux approches qu'il ne faudrait pas rompre.

29. En même temps, il a été indiqué que les textes de la CNUDCI contenant des règles sur l'équivalence fonctionnelle des signatures électroniques qualifiaient la méthode à utiliser de « suffisamment fiable » pour mieux refléter les diverses utilisations de ces signatures, et qu'il serait souhaitable de ne pas s'écarter des formulations bien établies et largement adoptées.

30. En outre, il a été noté que l'article 16 s'éloignait doublement de l'article 9-3 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>4</sup>. Premièrement, il n'y était pas dit que la fiabilité de la méthode devait être « suffisante » ; deuxièmement, il ne contenait pas de clause de sécurité similaire à celle figurant à l'article 9-3 b) ii) de la Convention. Il a été ajouté que la version modifiée de cette clause de sécurité figurant à l'article 23-2 du projet de dispositions n'était pas non plus conforme à la Convention. Il a été dit que cette divergence donnait lieu à des problèmes d'application des traités pour les États qui étaient parties à la Convention, ou avaient l'intention de le devenir.

31. Une question a également été soulevée en ce qui concerne la relation entre l'article 16 et les lois existantes sur les signatures électroniques.

32. Il a été noté que, si la Convention sur les communications électroniques ne prévoyait pas de détermination *ex ante* de la fiabilité des signatures électroniques, cette approche était néanmoins généralement conforme à la Convention. Il a été expliqué que la présomption de fiabilité, telle que prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16 du projet de dispositions, complétait l'article 9-3 de la Convention.

33. Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne la relation entre l'article 16-1 du projet de dispositions et l'article 9-3 de la Convention sur les communications électroniques. Il a été souligné que si le projet de dispositions devait prendre la forme d'une loi type, chaque État serait libre de l'adopter conformément à ses obligations conventionnelles.

34. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a estimé, selon l'avis qui a prévalu, qu'il convenait de conserver le texte de l'article 16 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#), en vue d'un examen ultérieur. Il a demandé au

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525, p. 3.

Secrétariat d'examiner comment coordonner la formulation de l'article 16-1 du projet de dispositions avec celle de l'article 9-3 de la Convention, et de lui fournir des informations sur la relation du projet de dispositions avec a) les textes existants de la CNUDCI et b) les lois existantes sur les signatures électroniques, informations qui l'aideraient à poursuivre l'examen de cette disposition.

## 5. Article 17 – Cachets électroniques

35. Il a été constaté que les législations nationales adoptaient des approches différentes à l'égard des services de confiance couverts par le projet de dispositions ou ne couvraient pas la même gamme de services. En particulier, il a été ajouté que, dans plusieurs États, on ne faisait pas de distinction entre les signatures et les cachets électroniques.

36. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de l'article 17 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#).

## 6. Article 19 – Archivage électronique

37. Il a été noté que, contrairement au projet d'article 20 figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#), l'article 19 du projet de dispositions n'obligeait pas le prestataire de services de confiance à conserver le message de données. Il a été ajouté que la conservation était un élément important de l'archivage électronique, et il a donc été proposé d'insérer le libellé suivant au début de l'article 19-1 b) ii) :

« Conserver le message de données dans le format sous lequel il a été créé, transmis ou reçu, ou dans un autre format dont il peut être démontré qu'il permet de ».

38. Une certaine prudence a été exprimée quant à la référence au « format », de crainte que la disposition révisée ne porte atteinte au principe de neutralité technologique ou ne reflète pas les pratiques actuelles. En réponse, il a été noté que le segment qu'il était proposé d'ajouter permettait de modifier le format des données et donc de se prémunir contre l'obsolescence technologique.

39. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 19-1 b) ii) pour faire référence à la conservation et a demandé au Secrétariat de réviser cette disposition en conséquence.

40. Une préoccupation a également été exprimée quant au fait que le terme « message de données » pourrait être interprété comme s'appliquant uniquement aux données transmises ou reçues. Il a donc été proposé d'insérer, dans le chapeau de l'article 19-1, les mots « ou d'un document électronique » après « d'un message de données ». Pour faire suite à cette proposition, il a été noté que, selon la définition figurant à l'article 1 c), le terme « message de données » visait non seulement les données transmises et reçues mais aussi les données créées et conservées. L'avis a été exprimé que ce terme devrait être interprété de manière à s'appliquer aux données créées ou conservées, mais pas nécessairement transmises ou reçues. Il a également été noté que la même définition était utilisée dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique et que, dans la Convention sur les communications électroniques, le terme « communication électronique » était employé pour traduire le concept de transmission et de réception des données.

41. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le chapeau de l'article 19-1 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#) et de préciser dans les documents explicatifs que le terme « message de données » englobait des données qui n'étaient ni transmises ni reçues.

## 7. Article 20 – Services d'envoi recommandé électroniques

42. Il a été rappelé que les commentaires compilés dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.164/Add.1](#) appuyaient l'idée selon laquelle l'article 20 devrait préciser que l'assurance de l'intégrité du message de données et l'identification de

l'expéditeur et du destinataire étaient des fonctions supplémentaires d'un service d'envoi recommandé électronique.

43. Ce point de vue a bénéficié d'un soutien accru pendant la session. Il a été expliqué que l'assurance de l'intégrité et l'identification étaient des fonctions essentielles des services d'envoi recommandé électroniques. Il a été indiqué que ces services permettaient d'assurer des droits fondamentaux tels que le droit de communiquer et le droit à la protection de la vie privée, et qu'ils étaient primordiaux pour atténuer et surmonter les effets de la pandémie de COVID-19. Il a également été dit qu'il faudrait préciser dans l'article ou les documents explicatifs que l'identification du destinataire devait avoir lieu avant que celui-ci n'ait accès au message de données.

44. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'ajouter à l'article 20-1 les segments « c) assurer l'intégrité du message de données ; et d) identifier l'expéditeur et le destinataire », et de préciser dans les documents explicatifs que l'identification du destinataire devait avoir lieu avant que celui-ci n'ait accès au message de données.

## 8. Article 21 – Authentification de site Internet

45. Il a été rappelé que les commentaires compilés dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.164/Add.1](#) étaient favorables à l'insertion, à l'article 21, d'une référence à la présomption et à la preuve de fiabilité, référence déjà présente dans d'autres dispositions relatives aux services de confiance.

46. Il a été dit que, si l'assurance des qualités d'un message de données faisait partie de la définition du terme « service de confiance » à l'article 1 m), l'authentification de site Internet ne fournissait pas cette assurance mais plutôt des informations sur l'identité de la personne détenant le nom de domaine. Il a donc été ajouté que l'authentification du site Internet se rapportait à l'identification et non aux services de confiance. Il a également été indiqué que la référence aux seuls sites Internet, sans qu'il soit fait mention d'autres objets numériques, pourrait poser des problèmes de neutralité technologique et qu'une approche plus large permettrait à l'instrument de mieux anticiper les évolutions à venir.

47. Pour faire suite à cette remarque, il a été indiqué que l'authentification de site Internet comprenait deux éléments : l'identification de la personne détenant le nom de domaine et l'association de cette personne au site en question. Par conséquent, l'objet du service de confiance était la fiabilité du site Internet et non l'identité du propriétaire. Il a été souligné que l'authentification de sites Internet visait à identifier des personnes, et non des objets.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'ajouter les paragraphes suivants à l'article 21 :

« 2. Une méthode est présumée fiable aux fins du paragraphe 1 si une authentification de site Internet désignée conformément à l'article 24 est utilisée.

3. Le paragraphe 2 ne limite pas la capacité d'une personne :

a) D'établir par tout autre moyen, aux fins du paragraphe 1, la fiabilité d'une méthode au regard de l'article 23 ; ou

b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité d'une authentification de site Internet désignée. »

## 9. Article 22 – Authentification d'objet

49. Tout en rappelant les délibérations qui s'étaient déjà tenues sur le sujet (voir, par exemple, [A/CN.9/971](#), par. 148 et 149), on a appuyé l'avis selon lequel le projet d'instrument ne devrait pas traiter de l'authentification ni de l'identification des

objets. On a dit que toute discussion relative aux objets devrait se limiter à leur traçabilité jusqu'à une personne.

50. L'avis a également été exprimé que l'authentification d'objet était une nécessité commerciale, comme le montrait la disposition relative à l'authentification de site Internet. Dans ce contexte, il a été dit que les projets d'articles 21 et 22 pourraient être fusionnés.

51. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 22.

#### 10. Article 23 – Norme de fiabilité pour les services de confiance

52. Il a été fait remarquer que la portée des « normes et procédures internationales reconnues » visées au paragraphe 1 b) n'était pas claire et il a été proposé de supprimer cet alinéa. On a fait observer que, si le projet de dispositions devait prendre la forme d'une loi type, l'article 23 traiterait de la fiabilité des services de confiance dans le droit interne, et que pour déterminer celle-ci, les normes sectorielles visées au paragraphe 1 c) étaient plus pertinentes. On a également dit que le paragraphe 1 c) pourrait être modifié pour faire référence à toute norme sectorielle « reconnue ».

53. Le Groupe de travail a engagé des discussions approfondies au sujet du paragraphe 1 h). Il a été noté que les commentaires compilés dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.164/Add.1](#) étaient favorables à ce que le texte fasse expressément référence à toute convention pertinente conclue « entre les parties ». On a souligné que cette disposition reconnaissait l'autonomie des parties dans la détermination de la fiabilité entre les parties. On a souligné l'importance de l'autonomie des parties dans ce contexte et appuyé le maintien du paragraphe 1 h) avec cette mention supplémentaire.

54. Toutefois, on s'est demandé s'il était opportun de tenir compte d'une convention conclue entre les parties pour déterminer la fiabilité des services de confiance, étant donné a) qu'une partie utilisatrice n'aurait peut-être pas accès aux conditions de la convention et b) que tous les prestataires de services de confiance devaient être évalués en fonction des mêmes critères. Il a par conséquent été proposé de supprimer entièrement le paragraphe 1 h).

55. Pour répondre à ces préoccupations, on a rappelé que les conventions conclues entre les parties n'étaient qu'un élément d'une liste non exhaustive de facteurs à prendre en compte pour déterminer la fiabilité, et que le chapeau de l'article 23-1 exigeait la prise en considération de « toutes les circonstances pertinentes ». On a ajouté que, dans la pratique, les aspects d'une convention qui étaient pertinents pour déterminer la fiabilité d'un service de confiance étaient les restrictions applicables au service, qui étaient généralement prévues dans les politiques et pratiques que le prestataire de services de confiance était tenu de rendre accessibles aux tiers (voir par. 18).

56. On a rappelé que le projet d'article 23 figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#) prévoyait que la norme de fiabilité à laquelle devait satisfaire le service de confiance consistait à utiliser une méthode « suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle [était] utilisée ». Il a en outre été fait remarquer qu'en supprimant cette norme, comme le Groupe de travail en était convenu ([A/CN.9/1005](#), par. 67), l'article 23 du projet de dispositions traduisait un niveau de fiabilité absolu. Il a été proposé, afin de reconnaître que la fiabilité est relative, de modifier les facteurs énumérés à l'article 23-1 pour y inclure « la fonction pour laquelle le service de confiance est utilisé ». Le Groupe de travail est convenu d'intégrer ce facteur à l'article 23-1.

57. On a également fait remarquer a) que les politiques et pratiques du prestataire de services de confiance faisaient normalement partie des « règles de fonctionnement applicables au service de confiance » visées au paragraphe 1 a), et b) que la transparence quant aux restrictions applicables au service était traitée à

l'article 9-1 d) ii) de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques<sup>5</sup>, qui exigeait du prestataire de services de certification qu'il fournisse des moyens raisonnablement accessibles de déterminer « toute restriction quant aux fins ou à la valeur » pour lesquelles le certificat pouvait être utilisé. Par conséquent, il a été proposé a) de modifier le paragraphe 1 a) pour faire référence aux « règles de fonctionnement, politiques et pratiques du prestataire de services de confiance » et b) de modifier le paragraphe 1 h) pour préciser que les conventions pertinentes conclues entre les parties comprenaient toute restriction applicable à l'objet ou à la valeur des transactions pour lesquelles le service de confiance pouvait être utilisé. Le Groupe de travail est convenu de modifier ainsi l'article 23-1.

## 11. Article 24 – Désignation de services de confiance fiables

58. Il a été estimé que l'obligation visée au paragraphe 2 b) pourrait être satisfaite par la publication dans un registre supranational centralisé. On a mentionné des exemples régionaux de cette pratique.

59. Il a été indiqué que tant le paragraphe 2 a), qui mentionnait « toutes les circonstances pertinentes », que le paragraphe 3, qui faisait référence aux « normes et procédures internationales reconnues », renvoyaient à la détermination de la fiabilité. On a noté que l'interaction entre ces dispositions pourrait poser problème. On a ajouté que ces normes et procédures ne pouvaient pas être facilement identifiées, et que le projet de disposition ne donnait pas d'indications sur la manière de les reconnaître. Il a donc été suggéré de supprimer le paragraphe 3.

60. En réponse à cette proposition, il a été expliqué que si le paragraphe 2 a) renvoyait aux normes et procédures pertinentes pour la détermination de la fiabilité, le paragraphe 3 devrait plutôt faire référence aux normes et procédures pertinentes pour la désignation, telles que les évaluations de conformité et les audits. Par conséquent, il a été estimé qu'il faudrait supprimer le membre de phrase « de détermination de la fiabilité des services de confiance, notamment aux cadres relatifs aux niveaux de fiabilité », ou le remplacer par les mots « de désignation de services de confiance fiables ».

61. On a aussi estimé qu'il faudrait remplacer le membre de phrase « de détermination de la fiabilité des services de confiance, notamment aux cadres relatifs aux niveaux de fiabilité », au paragraphe 3, par « d'exécution du processus de désignation ». Par ailleurs, on a proposé d'insérer les mots « et pertinentes pour la fourniture de services de confiance » à l'article 23-1 b), pour plus de clarté. Toutefois, il a également été dit qu'il fallait examiner plus avant l'effet de ces modifications. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier les articles 23 et 24 conformément à ces propositions.

## 12. Article 25 – Responsabilité des prestataires de services de confiance

62. Le Groupe de travail s'est lancé dans un débat animé au sujet des options présentées pour l'article 25 dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#). Il a été fait remarquer que la plupart des commentaires relatifs à l'article 25, tels qu'ils étaient résumés dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.164](#), étaient favorables à l'option C. Au cours de la discussion, les avis étaient partagés entre les délégations exprimant une préférence pour l'option A et celles exprimant une préférence pour l'option C. L'option B n'a pas été appuyée.

63. Il a été fait remarquer que l'option A offrait davantage de souplesse aux États adoptants. En réponse, on a noté que la référence au droit interne au paragraphe 2 de l'option C offrait aussi une certaine souplesse aux États adoptants pour ce qui était d'appliquer la loi existante, y compris sur les questions de preuve et de charge de la preuve. De plus, l'option C apportait davantage de clarté et de prévisibilité et, en

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.8.

limitant la responsabilité du prestataire au paragraphe 3, elle pourrait peut-être également promouvoir la fourniture de services de confiance.

64. On a noté que les critères de l'intention et de la négligence visés au paragraphe 1 de l'option C étaient bien connus dans la plupart des systèmes juridiques et que, par conséquent, les différences entre les options A et C portaient sur la forme et non sur le fond. En réponse, il a été fait remarquer que l'option C établissait un régime de responsabilité qui s'écartait sur le fond du droit existant dans certains pays. En particulier, on s'est inquiété du fait qu'on risquait, avec les critères de l'option C, d'avoir plus de difficultés à engager la responsabilité d'un prestataire de services de confiance en cas de manquement aux obligations lui incombant au titre de l'instrument. Sur ce point, on a expliqué que le critère de la « négligence » (faute), dans la langue anglaise, était moins strict que celui de la « gross négligence » (faute grave), et il a été suggéré que le Secrétariat revoie les versions française et espagnole du projet de disposition pour s'assurer en particulier qu'elles reflétaient le même critère.

65. On a noté que l'option C ne s'appliquait qu'en cas de manquement du prestataire de services de confiance aux obligations lui incombant au titre du projet de dispositions, telles qu'énoncées à l'article 14 (tel que modifié). Il a été fait remarquer qu'étant donné que la législation nationale existante imposerait des obligations supplémentaires aux prestataires de services de confiance, leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations serait toujours déterminée conformément à la législation existante, même si l'option C était adoptée. Pour lever tout doute, on a dit que l'on pourrait modifier le paragraphe 1 de l'option C pour préciser qu'il ne préjugait pas de la responsabilité en cas de manquement aux autres obligations découlant de la loi applicable.

66. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu a) de conserver les options A et C pour l'article 25 en vue d'un examen ultérieur et de supprimer l'option B, b) de modifier le paragraphe 1 de l'option C pour préciser qu'il ne préjugait pas de la responsabilité en cas de manquement aux autres obligations découlant de la loi applicable, et c) de demander au Secrétariat d'illustrer la différence entre les deux options et de revoir les différentes versions linguistiques du paragraphe 1 de l'option C pour s'assurer qu'elles reflétaient les mêmes critères.

## **C. Chapitre IV – Aspects internationaux**

### **1. Article 26 – Reconnaissance internationale des services de gestion de l'identité et des services de confiance**

67. On a souligné que l'article 26 était un article fondamental qui prévoyait la reconnaissance juridique internationale des services de gestion de l'identité et des services de confiance, ce qui était l'un des principaux objectifs de l'instrument. On a ajouté que cet instrument comblerait ainsi une lacune importante dans le paysage juridique mondial.

68. On s'est demandé s'il était possible de prévoir la reconnaissance internationale de la manière dont elle était présentée à l'article 26, compte tenu de la complexité et de la diversité des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance.

69. Différents points de vue ont été exprimés au sujet de la notion de niveau équivalent de fiabilité. On a estimé que la notion d'« équivalence substantielle » n'était pas appropriée car elle était vague et qu'il faudrait faire référence à un niveau de fiabilité « identique ou supérieur » ou « au moins équivalent » pour indiquer qu'un niveau de fiabilité supérieur serait également suffisant.

70. Toutefois, il a également été estimé que le terme « équivalence substantielle » était approprié car il facilitait la reconnaissance internationale dans des circonstances dans lesquelles le niveau de fiabilité défini dans différents pays n'était pas strictement équivalent, ce qui risquait d'arriver puisque le projet d'instrument ne définissait pas

de niveaux spécifiques de fiabilité qui auraient fait l'objet d'un consensus. On a également noté que la définition de tels niveaux était une tâche longue et complexe. On a rappelé que la notion d'« équivalence substantielle » était utilisée à l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.

71. On a expliqué que l'article 26 fonctionnait conjointement avec d'autres dispositions, à savoir les articles 10, 11, 23 et 24 du projet de dispositions. On a suggéré d'insérer le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 2, pour indiquer le lien entre les articles 24 et 26 : « L'équivalence est présumée si une personne, un organe ou une autorité désigné(e) par l'État adoptant conformément à l'article 24 a déterminé l'équivalence aux fins du présent paragraphe ».

72. Il a été dit qu'il faudrait faire référence, au paragraphe 2, aux systèmes de gestion de l'identité car il était plus approprié de déterminer les propriétés d'un système. Selon un autre avis, le paragraphe 2 devrait faire référence aux justificatifs d'identité car, dans la pratique, ceux-ci étaient reconnus au-delà des frontières. Selon un autre avis encore, il faudrait faire référence aux services de gestion de l'identité. Par ailleurs, il a été estimé qu'il faudrait aligner la référence à la gestion de l'identité, dans le titre de l'article, sur le contenu de l'article.

73. Il a été suggéré de compléter le mot « État » par les mots « ou entité ».

74. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de l'article 26 en se fondant sur un texte révisé qui intégrerait les différentes propositions rédactionnelles.

## 2. Article 27 – Coopération

75. On a souligné que l'article 27 jouait un rôle important dans la mise en œuvre de l'article 26, notamment en facilitant la définition des niveaux de garantie et des niveaux de fiabilité qui pouvaient aider à déterminer l'équivalence. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de l'article 27 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#).

## D. Chapitre premier – Dispositions générales

### 1. Article 2 – Champ d'application

76. On a estimé que l'article 2-4 devrait faire référence à « la protection et à la confidentialité des données » (plutôt qu'« au respect de la vie privée et à la protection des données ») pour souligner que la notion de confidentialité se limitait aux données et ne concernait pas le respect de la vie privée dans d'autres contextes.

77. En réponse à une question, il a été expliqué que l'article 2-2 a) précisait que l'instrument n'établissait aucune nouvelle obligation d'identification, tandis que l'article 3 précisait qu'il n'établissait aucune obligation d'utiliser un service de gestion de l'identité (ou un service de confiance). On a ajouté qu'une disposition similaire sur le caractère volontaire de l'utilisation figurait à l'article 8-2 de la Convention sur les communications électroniques en ce qui concerne les communications électroniques.

78. On a rappelé que l'avis selon lequel le projet d'instrument ne devait pas traiter de l'identification des objets avait été appuyé, et que le Groupe de travail était convenu de supprimer l'article 22 (voir par. 49 à 51). Par conséquent, on a proposé de modifier l'article 2-3 pour ne faire référence qu'à une « personne », et de modifier de la même manière les autres dispositions qui proposaient de faire référence à un « sujet » ou à une « personne » (voir aussi par. 138). Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 2-3 en conséquence. Aucune autre modification n'a été acceptée.

## 2. Article 3 – Caractère volontaire de l'utilisation de services de gestion de l'identité et de services de confiance

79. On a noté que les commentaires résumés dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.164](#) exprimaient divers points de vue sur la question de savoir s'il convenait de reformuler l'article 3-1 pour faire référence à l'acceptation volontaire de l'identification électronique et des services de confiance. L'opinion a été exprimée au cours de la session que l'article 3 avait un rôle à jouer dans le projet d'instrument et qu'il devrait s'appliquer au bénéficiaire tant de l'abonné que de la partie utilisatrice.

80. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de l'article 3 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#).

## 3. Article 4 – Interprétation

81. L'article 4 n'a pas suscité de commentaires.

## E. Chapitre II – Gestion de l'identité

### 1. Article 5 – Reconnaissance juridique de la gestion de l'identité

82. On a reconnu que la portée de l'article 5 dépendait des définitions du « contrôle d'identité » et de l'« identification électronique ». On a également reconnu que le titre de l'article 5 soulevait la même question que celle qui avait été examinée en rapport avec l'article 13 (voir par. 17).

83. Il a été proposé d'insérer les mots « Sous réserve de l'article 2, paragraphe 3, » au début de l'article 5. On s'est interrogé sur la nécessité et l'opportunité de cet ajout, étant donné que a) tel qu'il était formulé, l'article 2-3 qualifiait déjà l'article 5 (et toutes les autres dispositions du projet d'instrument), et b) par extension, ces mots devraient être insérés dans toutes les autres dispositions du projet d'instrument. En réponse, il a été noté que, contrairement à d'autres dispositions du projet d'instrument, l'article 5 était susceptible d'empiéter sur les questions couvertes par l'article 2-3 (à savoir l'exigence légale selon laquelle une personne devait être identifiée suivant une procédure définie ou prescrite par la loi), et que l'insertion de ces mots à l'article 5 était donc justifiée.

84. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots « Sous réserve de l'article 2, paragraphe 3, » ou une formule similaire au début de l'article 5.

### 2. Article 6 – Obligations incombant aux prestataires de services de gestion de l'identité

85. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à modifier l'article 6 contenu dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#) comme suit :

a) En incluant un nouvel alinéa a) qui se lirait comme suit : « D'avoir en place des règles, procédures et pratiques de fonctionnement pour » ;

b) En transformant les alinéas a) à d) existants en sous-alinéas i) à iv) du nouvel alinéa a) ; et

c) En transformant les alinéas e) et f) existants en alinéas b) et c).

86. Il a été expliqué que ces modifications reconnaissaient que les fonctions énumérées aux alinéas a) à d) existants seraient normalement régies par des règles de fonctionnement contractuelles pour les systèmes privés de gestion de l'identité.

87. On a fait remarquer que les modifications proposées pouvaient être interprétées comme n'établissant plus l'obligation d'exécuter ces fonctions, en les rendant facultatives, selon le choix du prestataire de services de gestion de l'identité, conformément à la conception du système de gestion de l'identité. Par conséquent, il a été proposé d'ajouter l'obligation, pour le prestataire de services, d'« agir

conformément à ces règles, procédures et pratiques de fonctionnement ». Il a également été estimé que l'article 6 devrait intégrer l'obligation imposée au prestataire de services de confiance à l'article 14-1 a) d'agir en conformité avec les déclarations qu'il fait concernant ses politiques et pratiques.

88. On a noté que les fonctions énumérées à l'article 6 n'étaient peut-être pas toutes pertinentes pour l'ensemble des systèmes de gestion de l'identité et que, par conséquent, un prestataire de services de gestion de l'identité n'exécuterait pas nécessairement chacune des fonctions énumérées. Aussi a-t-il été estimé que le nouvel alinéa a) devrait faire référence aux règles, procédures et pratiques de fonctionnement « adaptées à la conception structurelle, à la technologie et à l'objectif du système de gestion de l'identité, pour répondre aux exigences ». Il a également été noté que le nouvel alinéa a) rendrait redondants les membres de phrase « selon qu'il convient pour le service de gestion de l'identité » et « conformément aux règles qui régissent les systèmes de gestion de l'identité ».

89. On a exprimé la crainte que la modification qu'il était proposé d'apporter au nouvel alinéa a) ne compromette la neutralité technologique. En conséquence, on a proposé de remplacer les mots « à la conception structurelle, à la technologie et à l'objectif » par « à l'objectif et à la conception ».

90. On a également exprimé la crainte que la formulation du nouvel alinéa a) ne permette à un prestataire de services de gestion de l'identité de déclinier sa responsabilité dans l'exercice des fonctions liées au service de gestion de l'identité qui étaient exercées par un sous-traitant pour le compte du prestataire. Il a été fait remarquer que le projet de dispositions devait garantir que le prestataire de services resterait responsable pour l'intégralité des services de gestion de l'identité fournis à l'abonné. En réponse à ces craintes, il a été expliqué que la modification proposée avait pour objectif non de rendre facultatif le respect des obligations relatives aux différentes fonctions, mais de ménager une certaine souplesse dans la conception du système. Pour répondre aux préoccupations, il a été proposé d'insérer les mots « au minimum » dans le nouvel alinéa a), afin de qualifier les exigences à satisfaire.

91. On a rappelé que l'article 6 n'empêchait pas le prestataire de services d'externaliser certaines des fonctions énumérées par voie contractuelle (voir [A/CN.9/1005](#), par. 89), ni de répartir les risques entre ses sous-traitants.

92. De manière générale, il a été fait remarquer que les fonctions énumérées à l'article 6 avaient un caractère trop directif et que le Groupe de travail devrait envisager de revoir la liste. En ce qui concerne la fonction d'actualisation des attributs (al. b) existant), on a noté qu'il appartenait généralement à l'abonné d'actualiser les attributs, de sorte que la fonction du système de gestion de l'identité consisterait plutôt à aider l'abonné à ce faire. Il a été proposé de modifier le texte en conséquence.

93. L'avis a été exprimé que l'obligation prévue à l'alinéa f) existant n'allait pas assez loin et que le prestataire de services de gestion de l'identité devrait fournir des informations claires et compréhensibles. En réponse, il a été dit que l'on pourrait répondre à cette préoccupation en reformulant cet alinéa sur le modèle de l'article 14-1 b).

94. Il a été noté que l'on pourrait modifier l'article 6 pour prévoir une nouvelle obligation, à savoir la mise à disposition de moyens raisonnables pour permettre à l'abonné de notifier une atteinte à la sécurité conformément à l'article 8 (voir aussi par. 21).

95. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen du projet de dispositions en se fondant sur le projet d'article 6 révisé ci-après, en gardant à l'esprit a) l'importance du respect de la neutralité technologique, b) la nécessité de veiller à ce que le prestataire de services de gestion de l'identité reste responsable du fonctionnement complet du système de gestion de l'identité fourni, et c) la pertinence de l'article 9 pour l'application d'autres dispositions du chapitre II contenues dans le

document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#) qui n'avaient pas encore été examinées (en particulier les articles 10 à 12) :

« Les prestataires de services de gestion de l'identité sont tenus [au minimum] :

a) D'avoir en place des règles, procédures et pratiques de fonctionnement adaptées à l'objectif et à la conception du système de gestion de l'identité pour répondre [au minimum] aux exigences s'agissant :

i) D'inscrire les personnes, en ayant notamment soin :

- a. De collecter et d'enregistrer les attributs ;
- b. De contrôler et de vérifier l'identité ; et
- c. D'attacher les justificatifs d'identité à la personne ;

ii) D'actualiser les attributs ;

iii) De gérer les justificatifs d'identité, en ayant notamment soin :

- a. D'émettre, de délivrer et d'activer les justificatifs ;
- b. De suspendre, de révoquer et de réactiver les justificatifs ; et
- c. De renouveler et de remplacer les justificatifs ;

iv) De gérer l'identification électronique des personnes, en ayant notamment soin :

- a. De gérer les facteurs d'identification électronique ; et
- b. De gérer les mécanismes d'identification électronique ;

b) D'agir conformément aux règles, procédures et pratiques de fonctionnement ;

c) De garantir la disponibilité en ligne et le bon fonctionnement des systèmes de gestion de l'identité ;

d) D'assurer un accès raisonnable aux règles, procédures et pratiques de fonctionnement ; et

e) De mettre à disposition des moyens raisonnables pour permettre à l'abonné d'adresser une notification conformément à l'article 8. »

### **3. Article 7 – Obligations incombant aux prestataires de services de gestion de l'identité en cas de violation des données**

96. Il a été suggéré de reformuler l'article 7 afin d'obliger le prestataire de services de gestion de l'identité à « avoir en place des règles, procédures et pratiques de fonctionnement » pour prendre les mesures visées aux paragraphes 1 et 2. On a expliqué que cette formulation permettrait de préciser que les accords contractuels seraient pertinents pour l'exécution des obligations visées à l'article 7, conformément à la formulation retenue pour l'article 6. Il a été ajouté que l'article établirait une norme minimale que les accords contractuels devraient respecter. Une délégation a dit appuyer pleinement la proposition.

97. Toutefois, d'autres délégations étaient d'avis que, s'il se pouvait que le prestataire de services de gestion de l'identité ne remplisse pas toutes les fonctions énumérées à l'article 6 en raison de l'objectif et de la conception du système de gestion de l'identité, les mesures visées à l'article 7 s'appliquaient quant à elles indépendamment de l'objectif et de la conception du système. Il a donc été estimé qu'il ne faudrait pas reformuler l'article 7. Cet avis a été largement appuyé.

98. Il a été généralement convenu que les accords contractuels pourraient traiter des questions liées à la violation des données qui n'étaient pas couvertes par la législation impérative sur la confidentialité et la protection des données. Il a également été dit

que l'article 6 reconnaissait la possibilité de disposer de règles, procédures et pratiques de fonctionnement traitant des violations de données.

99. Il a été indiqué que plusieurs des mesures énumérées à l'article 7 pourraient relever de la législation sur le respect de la vie privée et la protection des données, et que toutes les mesures visées devraient être prises « conformément à la loi applicable », et pas seulement celle visée à l'article 7-1 c). Il a été rappelé que l'article 2-4 préservait expressément l'application de la législation sur le respect de la vie privée et la protection des données et que l'article 7 ne s'appliquerait effectivement que dans les États et entités ne disposant pas d'une telle législation.

100. Il a été estimé qu'il faudrait éclaircir plus avant la notion d'« atteinte importante ». Il a par ailleurs été proposé de supprimer le terme « éventuelle ».

101. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de l'article 7 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#).

#### 4. Article 8 – Obligations des abonnés

102. Il a été proposé de modifier le chapeau de l'article 8 pour obliger l'abonné à notifier l'atteinte en utilisant « les moyens mis à disposition par le prestataire de services de gestion de l'identité » conformément à l'article 6 (voir par. 94 ci-dessus). On a craint que cette modification n'ait pour effet de limiter les canaux de notification à la disposition des abonnés, et il a donc été proposé d'ajouter une disposition selon laquelle l'abonné pourrait aviser le prestataire en utilisant « d'autres moyens raisonnables » ou en faisant d'une autre manière des efforts raisonnables (voir l'article 8-1 b) de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques). Ce dernier libellé a recueilli les préférences.

103. Il a été proposé de remplacer le chapeau de l'article 8 par : « Les règles, procédures et pratiques de fonctionnement exigent, au minimum, que l'abonné avise le prestataire de services de gestion de l'identité si ». Il a été expliqué qu'en plus d'établir des exigences minimales en matière de notification, cette nouvelle formulation traduisait la pratique, à savoir le fait que les exigences en matière de notification étaient généralement définies dans le contrat conclu entre le prestataire de services de gestion de l'identité et l'abonné. Par ailleurs, on a noté que cette nouvelle formulation pourrait être utilisée à l'article 7, afin tant d'établir des règles juridiques minimales que de traduire la pratique, à savoir le fait que ces règles étaient généralement fixées par voie contractuelle. Pour faire suite à cette remarque, certaines délégations ont estimé que le nouveau libellé déplaçait effectivement l'obligation de l'abonné vers le prestataire de services de gestion de l'identité.

104. On s'est dit préoccupé par le fait que les alinéas a) et b) faisaient peser des attentes trop importantes sur les abonnés quant à la connaissance qu'ils pourraient avoir d'atteintes (effectives ou potentielles) à la sécurité. Plusieurs propositions ont été faites pour répondre à cette inquiétude. Tout d'abord, il a été proposé de modifier les deux alinéas de manière à ne faire référence qu'aux justificatifs d'identité de l'abonné. Cette proposition a été largement appuyée au sein du Groupe de travail. Deuxièmement, il a été proposé de supprimer l'alinéa b) et de modifier l'alinéa a) de manière à ce qu'il s'applique à la fois au cas où l'abonné « [savait] ou aurait raisonnablement dû savoir » que son identité avait été compromise et au cas où il avait les connaissances requises pour savoir que les justificatifs « [avaient] été ou [pouvaient] avoir été » compromis. En réponse, le Secrétariat a expliqué que l'alinéa b) était fondé sur l'article 8-1 b) ii) de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et que cette formulation pourrait être plus facile à appliquer car elle fournissait des orientations supplémentaires. Il a noté qu'il pourrait être utile d'employer les formulations présentes dans des textes existants de la CNUDCI comme moyen de promouvoir l'uniformité juridique.

105. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de l'article 8 en s'appuyant sur le libellé ci-après :

« L'abonné utilise les moyens mis à disposition par le prestataire de services de gestion de l'identité conformément à l'article 6, ou utilise autrement des moyens raisonnables pour aviser celui-ci si :

- a) Il sait que ses justificatifs d'identité ont été [ou pourraient avoir été] compromis ; ou
- [b) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que ses justificatifs d'identité aient été compromis.] »

## 5. Article 9 – Identification d'une personne au moyen de la gestion de l'identité

106. Il a été expliqué que l'article 9 visait à fournir une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'identification dans les cas où la loi exigeait l'identification mais ne précisait pas de procédure d'identification, ou lorsque les parties étaient d'accord pour s'identifier. Il a également été expliqué que la règle d'équivalence fonctionnelle compléterait, conformément aux principes établis dans les textes de la CNUDCI, la règle en matière de reconnaissance juridique énoncée à l'article 5. Il a été ajouté que, conformément à l'article 2-3, l'instrument n'avait pas d'incidence sur des exigences d'identification selon une méthode particulière. Enfin, il a été dit que la règle ne fonctionnait que lorsqu'un équivalent hors ligne existait, puisque son but était d'établir des exigences d'équivalence entre l'identification hors ligne et en ligne.

107. Il a été indiqué que, pour le paragraphe 1, l'option A répondait mieux à l'objectif de l'article 9 et était plus étroitement alignée sur les dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle contenues dans la partie de l'instrument relative aux services de confiance. On a largement appuyé le maintien de cette option.

108. Il a été proposé d'insérer le mot « services de » avant « gestion de l'identité », au paragraphe 1, pour indiquer que la règle renvoyait aux justificatifs d'identité et non aux systèmes de gestion de l'identité ou à l'identité elle-même.

109. Il a également été suggéré d'insérer les mots « Sous réserve de l'article 2, paragraphe 3, » au début du paragraphe 1, pour souligner que l'article 9 n'avait pas d'incidence sur des exigences d'identification selon une méthode particulière. On s'est à nouveau interrogé sur la nécessité et l'opportunité d'ajouter ce segment de phrase (voir par. 83).

110. Il a été rappelé que l'article 9, tel qu'il était libellé dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#), faisait référence aux lois exigeant l'identification « selon une certaine méthode ». Il a également été rappelé que le Groupe de travail était convenu de supprimer ces mots par souci d'éviter tout conflit avec les exigences spécifiques d'identification prévues par le droit interne ([A/CN.9/1005](#), par. 97). Il a été expliqué que l'ajout d'une référence expresse à l'article 2-3 permettait de répondre à cette préoccupation et que le Groupe de travail devrait donc envisager de rétablir ces mots ou une formule similaire.

111. Il a été ajouté que, sans ces mots, il serait difficile d'appliquer l'article 9 dans la pratique. On a donné des exemples d'exigences d'identification fondées sur des documents physiques pour vérifier non seulement le nom, mais aussi l'âge ou le lieu de résidence d'une personne en vue de déterminer si elle pouvait prétendre à la vente de certains biens ou services, ou encore pour identifier une personne sur la base d'une photographie, et on a fait observer que certains justificatifs d'identité reposant sur des systèmes de gestion de l'identité qui ne collectaient pas ni ne vérifiaient ces attributs ne satisferaient pas à des exigences d'identification de ce genre. Il a été expliqué que, sans corrélation entre les attributs d'identité requis pour satisfaire à une exigence d'identification fondée sur des documents physiques et les attributs contenus dans les justificatifs d'identité utilisés pour l'identification électronique, l'article 9 ne permettrait pas d'établir une règle d'équivalence fonctionnelle. Il a également été

expliqué que l'exigence en question n'imposait pas d'utiliser une procédure particulière pour identifier une personne, ce que couvrait l'article 2-3, mais de vérifier l'identité d'une personne, y compris un attribut particulier de cette identité, conformément à l'exigence d'identification fondée sur des documents physiques.

112. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé d'ajouter le mot « électronique » avant la première occurrence du mot « personne ». Cette proposition n'a pas été appuyée par le Groupe de travail, car il a été dit qu'avec cet ajout, l'article 9 n'établirait plus d'exigences d'équivalence entre l'identification hors ligne et en ligne.

113. Une autre solution proposée consistait à répondre à cette préoccupation dans le cadre de la détermination de la fiabilité du système de gestion de l'identité utilisé et donc d'insérer à l'article 9-1 une référence à une méthode fiable « au regard de l'article 10 ». Plus précisément, il a été expliqué que, si le système de gestion de l'identité ne prévoyait pas la collecte et la vérification d'un attribut précis pour une fin particulière, ce système pourrait être considéré comme non fiable dans les circonstances de l'espèce. À cet égard, on a rappelé au Groupe de travail qu'il importait de reconnaître dans l'instrument que la fiabilité était relative (voir par. 56). Des doutes ont toutefois été exprimés quant à la question de savoir si la fiabilité d'un justificatif d'identité concernait les différents attributs affirmés par ce justificatif, par opposition à la fiabilité des processus permettant de collecter et de vérifier ces attributs. Il a également été estimé que la référence à l'article 10 n'était pas nécessaire étant donné que l'article 10 lui-même renvoyait à l'article 9.

114. Il a été fait observer que certains des exemples donnés impliquaient la vérification des attributs et non la vérification de l'identité. Par exemple, l'obligation de vérifier l'âge d'une personne avant de lui vendre un billet de loterie n'exigeait pas l'identification de cette personne. Il a été souligné que le Groupe de travail devrait éviter de confondre ces deux aspects.

115. Il a donc été proposé de modifier l'article 9-1 a) en insérant les mots « à une fin particulière » après la première occurrence du mot « personne » et b) en insérant les mots « à cette fin » après la deuxième occurrence du mot « personne », afin de tenir compte des cas de figure visés au paragraphe 2.

116. Cette proposition a reçu un certain soutien au sein du Groupe de travail. Toutefois, on s'est interrogé sur la nécessité de faire référence à une « fin », étant donné que la notion d'« identité » était définie par rapport au « contexte », qui déterminait à son tour les attributs requis pour l'identification.

117. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'option A du paragraphe 1, qui se lirait comme suit :

« Sous réserve de l'article 2-3, lorsqu'une règle de droit exige ou permet l'identification d'une personne [à une fin particulière], cette règle est satisfaite dans le cas des services de gestion de l'identité si une méthode fiable est employée pour l'identification électronique de cette personne [à cette fin]. »

## **6. Article 10 – Facteurs pertinents pour déterminer la fiabilité**

118. Il a été indiqué que les articles 10 et 23 avaient des éléments en commun. Il a été proposé de remanier l'article 10 à la lumière de la version révisée de l'article 23 (voir par. 57). Ainsi, le Groupe de travail est convenu a) de remplacer les mots « règles qui régissent l'exploitation du système de gestion de l'identité » par « règles de fonctionnement, politiques et pratiques du prestataire de services de gestion de l'identité » et b) de modifier le paragraphe 1 d) pour préciser que les conventions pertinentes conclues entre les parties comprenaient toute restriction applicable à l'objet ou à la valeur des transactions pour lesquelles le service de gestion de l'identité pouvait être utilisé.

119. On a rappelé l'avis selon lequel la référence aux « normes et procédures internationales reconnues » était inappropriée car ces normes n'étaient pas facilement identifiables et pourraient ne pas exister.

120. Il a été proposé d'ajouter un nouveau point au paragraphe 1, qui serait libellé comme suit : « l'objet pour lequel l'identification est utilisée ». On a expliqué que cet ajout permettrait non seulement de répondre aux préoccupations relatives à la qualification de la méthode utilisée conformément à l'article 9 (voir par. 111 ci-dessus), mais aussi de refléter le fait que la fiabilité dépendait de la fonction recherchée. Cette proposition a été appuyée. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter un nouveau point au paragraphe 1, qui serait libellé comme suit : « l'objet pour lequel l'identification est utilisée ».

121. Il a également été estimé qu'il faudrait supprimer le paragraphe 1 a) compte tenu des modifications apportées à l'article 6 (voir par. 95). À cela, il a été répondu que le paragraphe 1 a) faisait référence au respect de toutes les obligations énoncées à l'article 6, alors que la référence au respect des règles, procédures et pratiques de fonctionnement se trouvait uniquement aux alinéas a) et b) de l'article 6 modifié.

122. Il a également été proposé d'aligner les facteurs énumérés à l'article 10 sur ceux énumérés à l'article 23 en remplaçant la liste figurant à l'article 10-1 b) par celle contenue à l'article 23-1 et en y ajoutant le point suivant : « le maintien de l'intégrité et de l'authenticité de l'identité ». Il a été expliqué que ce facteur supplémentaire était le seul élément spécifique à la gestion de l'identité. En réponse à une question, il a été dit que la référence à l'identité comprendrait à la fois les données gérées par les prestataires de services de gestion de l'identité et les justificatifs d'identité.

123. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 1 d) pour les mêmes motifs que ceux avancés pour le paragraphe 1 h) de l'article 23 (voir par. 54).

124. Il a également été proposé de modifier l'intitulé de l'article 10 et de le remplacer par « Exigences pour déterminer la fiabilité », ou de l'aligner sur l'intitulé de l'article 23.

## **7. Article 11 – Désignation des systèmes de gestion de l'identité fiables**

125. Il a été proposé de modifier les articles 10 et 11 afin de préciser les références qui y sont faites aux « normes et procédures internationales reconnues », à la lumière des modifications apportées aux articles 23 et 24 (voir par. 61). Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

126. On s'est demandé si l'article 11 devait faire référence aux « services de gestion de l'identité » plutôt qu'aux « systèmes de gestion de l'identité », étant donné que le prestataire de services de gestion de l'identité fournissait un service et non un système de gestion de l'identité à l'abonné, de même que l'article 24 faisait référence aux « services de confiance » plutôt qu'aux systèmes appuyant ces services. On a répondu que la notion de système de gestion de l'identité englobait les services de gestion de l'identité et que la désignation devait renvoyer à cette notion plus large. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'ajouter le mot « [service] » à côté du mot « système » dans l'ensemble de l'article 11 en vue d'un examen plus approfondi.

127. Il a été indiqué que les utilisateurs pouvaient être informés de la désignation d'un système de gestion de l'identité par des moyens autres que la publication d'une liste et, par conséquent, que l'obligation de publier une liste des prestataires désignés visée au paragraphe 2 b) n'était pas nécessaire. On a ajouté que cette obligation pourrait contrevvenir au principe de la neutralité technologique. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été faites.

128. En réponse, il a été dit que les listes des systèmes de gestion de l'identité désignés étaient très utiles pour garantir la transparence, y compris dans le contexte international. On a ajouté que, si les abonnés pouvaient être informés par d'autres moyens, le seul moyen fiable de fournir des informations aux parties utilisatrices

consistait à rendre les listes accessibles au public, et que cette pratique était consacrée dans des normes techniques largement utilisées telles que la norme ISO 17065. Certaines délégations ont estimé que, s'il était possible de faire référence à d'autres moyens d'information, il était essentiel de conserver l'obligation de publier une liste des systèmes de gestion de l'identité désignés.

129. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots « [ou d'informer le public par d'autres moyens] » à la fin du paragraphe 2 b) en vue d'un examen ultérieur.

## 8. Article 12 – Responsabilité des prestataires de services de gestion de l'identité

130. Il a été rappelé que les commentaires compilés dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.164](#) exprimaient différents points de vue sur la question du traitement des prestataires de services de gestion de l'identité désignés en matière de responsabilité. Pendant la session, il a été proposé de modifier l'article 12 à la lumière des modifications qu'il avait été proposé d'apporter à l'article 25, en tenant compte des exigences spécifiques à la gestion de l'identité. On a rappelé l'avis selon lequel le projet d'instrument devrait inclure une présomption de faute de la part des systèmes de gestion de l'identité désignés. On a appuyé le commentaire (contenu dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.164](#), point a) de la question 2 relative à l'article 12) selon lequel un prestataire de services de gestion de l'identité ne devrait pas être tenu responsable vis-à-vis d'une partie utilisatrice si celle-ci avait subi des dommages pour s'être fiée à un justificatif compromis.

131. Notant le parallélisme entre les articles 12 et 25, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 12 pour tenir compte des modifications convenues concernant l'article 25 (voir par. 66).

## F. Définitions et terminologie (article premier)

132. Le Groupe de travail a ensuite examiné les définitions et les termes définis à l'article premier.

### 1. « Authentification » et « identification électronique »

133. On a rappelé que les commentaires compilés dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.164](#) exprimaient différents points de vue sur la question de l'utilisation du terme « authentification » dans le contexte des services de gestion de l'identité et des services de confiance.

134. Au cours de la session, on a préconisé l'utilisation du terme « authentification » dans le contexte de la gestion de l'identité plutôt que de l'expression « identification électronique ». Il a été estimé que l'on pourrait utiliser la définition du terme « authentification » figurant à l'alinéa b) de l'article premier sous réserve de remplacer les mots « un objet » par « une personne ». Selon une autre proposition, on pourrait utiliser la définition du terme « identification électronique » figurant à l'alinéa d) de l'article premier. Toutefois, il a également été estimé que cette définition décrivait davantage la notion de contrôle d'identité que la notion d'authentification. Selon un autre avis, le terme pouvait être interprété, à tort, comme s'appliquant à l'ensemble du processus de gestion de l'identité.

135. Dans le contexte des services de confiance, il a été noté que, compte tenu de la décision du Groupe de travail de supprimer l'article 22 (voir par. 51), le terme « authentification » n'était utilisé que dans la disposition relative à l'authentification de site Internet (art. 21). Il a été ajouté que l'expression « authentification de site Internet » était une expression consacrée qui ne bénéficiait pas de la définition figurant à l'article 1 b) et qu'il ne faudrait donc pas utiliser la définition dans le contexte de ces services. Par conséquent, il a été estimé qu'il faudrait supprimer de la définition les mots « dans le cadre des services de confiance ».

136. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de placer entre crochets les définitions des termes « authentification » et « identification électronique » en vue d'un examen ultérieur.

**2. « Justificatifs d'identité »**

137. À la lumière de la discussion menée sur le rôle de l'objectif dans l'application de la règle d'équivalence fonctionnelle énoncée à l'article 9 (voir par. 110 à 116), il a été proposé de modifier la définition du terme « justificatifs d'identité » en y ajoutant, à la fin, le membre de phrase « , compte tenu de l'objet pour lequel ce justificatif est émis ou utilisé ».

**3. « Sujet »**

138. Compte tenu de la décision de supprimer l'article 22 (voir par. 51), il a été estimé qu'il faudrait supprimer l'alinéa k) de l'article premier (définition du terme « sujet ») et remplacer le terme « sujet » par « personne » dans l'ensemble de l'instrument. Il a été rappelé que le mot « personne » englobait les personnes tant physiques que morales. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

---